

## Ministère de l'Agriculture

### PRIME

**Décret N° 81-346 du 23 mars 1981, instituant un treizième mois au profit des personnels statutaires de certains organismes placés sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.**

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment son article 17;

Vu la loi n° 78-68 du 31 décembre 1978, portant loi des finances pour la gestion 1980 et notamment son article 42;

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Il est institué au profit des personnels statutaires des organismes désignés ci-après, un treizième mois payable annuellement et à terme échu variant pour chaque catégorie d'agents et conformément aux critères applicables à la prime de rendement de zéro à un taux maximum ne pouvant excéder le traitement indiciaire mensuel de l'agent intéressé :

— Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah et des Périmètres Publics Irrigués.

— Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba.

— Office de l'Elevage et des Paturages.

— Office de Mise en Valeur de Lakhmès.

— Office de Mise en Valeur de Nebhana.

— Institut des Régions Arides.

— Office de Développement de la Tunisie Centrale.

— Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués.

**Art. 2.** — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1980 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 mars 1981

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation

Le Premier Ministre

**Mohamed MZALI**

### NOMINATION

**Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 mars 1981 :**

Monsieur Bédoui Chebil, est nommé Membre Représentant le Ministère de l'Agriculture au Conseil d'Administration de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale, en remplacement de Monsieur Mohsen Boujbel.

## Ministère de la Santé Publique

### CESSATION DE FONCTIONS

**Par décret N° 81-351 du 23 mars 1981 :**

Le Docteur Akrouf Jameleddine, Maître de Confé-

rences Agrégé à la Faculté de Médecine de Tunis est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, à compter du 4 mars 1980.

Le Docteur Akrouf Jameleddine, est radié du cadre des Maîtres de Conférences Agrégés.

## Ministère des Transports et des Communications

### CONCOURS

**Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 23 mars 1981, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation de contrôleurs des cadres particuliers des Postes Télégraphes et Téléphones à l'Ecole des Postes et des Télécommunications de Tunis.**

Le Ministre des Transports et des Communications

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-30 du 18 janvier 1974, portant création de l'Ecole des Postes et des Télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-788 du 7 novembre 1975;

Vu l'arrêté du 10 avril 1974, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 26 novembre 1975, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole des Postes et des Télécommunications de Tunis;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1974, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 26 novembre 1975, fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des contrôleurs des cadres particuliers des Postes, Télégraphes et Téléphones à l'Ecole des Postes et des Télécommunications de Tunis;

Vu l'arrêté du 2 août 1975, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation de contrôleurs